

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1874-1875.

Rapport de la commission ⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi portant location à la ville de Bruxelles de vingt-cinq hectares environ de la forêt de Soignes pour l'établissement d'un hippodrome ⁽²⁾.

MESSIEURS,

La commission chargée d'examiner le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances en a adopté le principe à l'unanimité des voix moins une abstention.

Deux membres se sont demandé s'il n'existait point d'emplacement plus rapproché de la ville qui pût être convenablement approprié à un hippodrome ; on a fait remarquer à cet égard qu'il serait difficile de trouver à proximité de l'agglomération bruxelloise un terrain aussi vaste que celui qui est nécessaire à un tel établissement, que l'éloignement n'offre pas d'inconvénient, puisque, d'une part, la partie concédée de la forêt touche à la station de Boitsfort et que, de l'autre, elle est très-voisine de la promenade du bois de la Cambre.

Le membre qui s'est abstenu a craint que les 20 à 25 hectares donnés en location soient entièrement défrichés et qu'ainsi la forêt de Soignes soit diminuée de toute la partie donnée à bail. On a répondu qu'il n'était pas plus question de déboiser la forêt sur cette étendue qu'il n'a été question de le faire pour le bois de la Cambre lorsqu'on y a créé la promenade actuelle :

D'abord toute la partie qui ne sera point comprise dans l'intérieur de la piste restera à peu près dans l'état actuel ; à l'intérieur de la piste le taillis sera abattu et remplacé par des pelouses et la haute futaie sera conservée partout où les nécessités du terrassement le permettront ; de telle sorte que loin de nuire à la forêt, on y aménagera une promenade nouvelle qui sera comme une annexe du bois de la Cambre.

La commission a pensé que le revenu moyen actuel de l'hectare de la forêt étant de 95 francs, la rémunération serait suffisante si la ville de Bruxelles payait 150 francs, à la condition que la pénalité proposée pour fin de bail soit augmentée ; le Gouvernement s'est rallié à cette proposition ; en conséquence le projet de loi et l'avant-projet de bail seraient modifiés de la manière suivante :

(1) La commission était composée de MM. ORTS, président, JACOBS, VAN HUMBÉCK, DE BONCRUYVE, DE MOERMAN D'HARLEBEKE, SNOY et ANSPACH.

(2) Projet de loi, n° 197.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre des Finances est autorisé à louer à la ville de Bruxelles, pour le terme de vingt-sept ans, au prix de *cent cinquante francs* l'hectare et aux conditions qu'il stipulera, la partie de la forêt de Soignes figurée au plan ci-annexé, destinée à l'établissement d'un hippodrome.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE.

AVANT-PROJET DE BAIL.

Entre l'État Belge, représenté par M. Jules Malou, Ministre des Finances, et la Ville de Bruxelles, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'État loue à la ville de Bruxelles, qui accepte, pour le terme de vingt-sept années, un terrain de 20 à 25 hectares environ, pris dans la forêt de Soignes, pour l'établissement d'un hippodrome et d'un tir aux pigeons.

Ledit terrain est situé sur le territoire de la commune de Watermael-Boitsfort, dans la partie de la forêt peuplée en futaie sur taillis, qui borde la route de Bruxelles à Boitsfort, entre la limite sud du bois de la Cambre et l'avenue dite : des enfants noyés.

ART. 2. Le fermage est fixé à raison de 150 francs l'hectare.

ART. 3. Après l'achèvement des travaux d'appropriation, le terrain sera délimité, aux frais de la ville, par l'arpenteur forestier du ressort ; le procès-verbal de bornage servira de base à la fixation du montant du fermage annuel. Il sera dressé un plan en double signé par les parties.

ART. 4. La ville de Bruxelles s'engage à ménager, autant que possible, les arbres de haute futaie.

ART. 5. Le bois taillis et les arbres abattus pour l'établissement du champ de courses et du tir aux pigeons seront payés par la ville, suivant l'estimation qui en sera faite par les agents forestiers dans leur procès-verbal de délivrance.

ART. 6. La ville, pendant la durée du bail, jouira des taillis conservés, mais l'État aura seul droit au prix des arbres de haute futaie qu'il jugerait bon de vendre ou dont la ville demanderait l'abatage.

ART. 7. La ville de Bruxelles s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux complémentaires que nécessitera la transformation du terrain, tels que chemins d'exploitation, aqueducs, fossés, etc., qui seront indiqués par l'administration.

ART. 8. Toute construction devra être autorisée conformément à l'article 115 du code forestier.

A l'expiration ou lors de la résiliation du bail, les constructions seront enlevées dans les six mois par les soins et aux frais de la ville.

ART. 9. La ville répondra des dommages et des délits forestiers qui seraient commis dans un rayon de 250 mètres à partir des limites du terrain loué.

ART. 10. La ville pourra, moyennant avis donné au moins six mois d'avance, résilier le bail à l'expiration de la neuvième année. Elle payera, en ce cas, trois années de fermage à titre d'indemnité.

Elle pourra de même résilier à l'expiration de la dix-huitième année, en payant au même titre deux années de fermage.

Fait en double à Bruxelles, le

Le Rapporteur,
J. ANSPACH.

Le Président,
Aug. ORTS.